# Extrait du procès-verbal des Délibérations du Conseil d'Administration

# du SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

### Délibération n° 2321

L'an Deux Mille Vingt et Un et le 22 février de 18h00 à 19h30, le Conseil d'Administration du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement, dûment convoqué s'est réuni dans les locaux du Conseil Départemental de l'Ariège en raison des contraintes sanitaires, sous la présidence de Madame Christine TEQUI, Présidente.

# Présents :

Madame Christine TEQUI

Messieurs Raymond BERDOU, Daniel BESNARD, Jacques ESCANDE, Alain GARNIER, Daniel GONCALVES, Christian LOUBET, René MASSAT, Alain MAYODON, Alain METGE, Thierry PORTET, Jean-Claude SERRES.

<u>Présents par visioconférence</u>: Messieurs Jean-Claude COMBRES, Francis MAGDALOU, Louis MARETTE, Alain ROCHET, Marc SANCHEZ, André VIDAL, Pierre VIEL.

#### Excusés:

Madame Elisabeth CLAIN

Messieurs Jean-Pierre BOIX, Augustin BONREPAUX, Jean CAZANAVE, Jean-Luc COURET, Jean-Paul FERRE, Pierre VIEL (présence en visio à partir de 19h)

<u>Absent</u>: Messieurs Henri BENABENT, Patrick LAFFONT, Jean-Marc TEISSEIRE.

#### Procuration:

Madame Christine TEQUI a pouvoir de Messieurs Jean-Pierre BOIX et Augustin BONREPAUX

Monsieur René MASSAT a pouvoir de Messieurs Jean-Luc COURET et Jean-Paul FERRE Monsieur Jacques ESCANDE a pouvoir de Monsieur Jean CAZANAVE

Monsieur Jean-Claude SERRES a pouvoir de Madame Elisabeth CLAIN

Monsieur Francis MAGDALOU a pouvoir de Monsieur Pierre VIEL (en visio à partir de 19h)

#### <u>Objet</u>

Autorisation de mise en place des modes de financement pour les extensions de réseau

AR CONTROLE DE LEGALITE : 009-250901873-20210226-2321-DE en date du 26/02/2021 ; REFERENCE ACTE : 2321

Madame la Présidente expose que lors du Conseil d'Administration du 18 janvier dernier, il a été explicité les diverses participations en matière d'urbanisme.

Par travaux d'extension de réseaux, on entend à la fois le prolongement d'un réseau et/ou un renforcement de tronçons existants pour répondre aux besoins de nouveaux usagers. A ce titre, les règles applicables sont identiques.

Ces travaux peuvent être rendues nécessaires par :

- une opération d'urbanisme dont les règles applicables sont différentes selon qu'il s'agit d'un lotissement ou d'une ZAC.
- la desserte de constructions existantes.

Il est précisé que la collectivité maître d'ouvrage des extensions de réseaux (hors ZAC) est celui qui exerce la compétence eaux et assainissement, en l'espèce, le SMDEA.

En effet, le syndicat compétent est le seul habilité à assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux. En revanche, le financement des travaux peut être supporté par le demandeur de l'autorisation d'urbanisme. Il y a donc bien une distinction entre le maître d'ouvrage des travaux et celui qui finance l'opération.

Le service instructeur de l'autorisation d'urbanisme doit consulter en tant que de besoin les services publics en charge de l'instruction des différentes taxes d'urbanisme (article R423-52 du Code de l'Urbanisme).

Par ailleurs il convient de préciser que le budget du syndicat a vocation à financer des investissements structurants, mais ne peut supporter à lui seul l'urbanisation des communes adhérentes.

A ce titre et conformément aux réglementations en vigueur, les extensions de réseaux, issues principalement d'opérations d'urbanisme dont l'initiative n'émane pas du SMDEA, devront être financées selon les trois mécanismes suivants :

1. La taxe d'aménagement qui correspond à une imposition forfaitaire et générale sur la construction, la reconstruction ou l'agrandissement des bâtiments. La taxe est exigible par le demandeur au moment de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme et est perçue par la collectivité compétente en matière d'urbanisme (généralement la Commune). Le pourcentage de la taxe d'aménagement est fixé par délibération du Conseil Municipal sans pouvoir excéder 20%.

Par ailleurs, pour pouvoir engager ce mécanisme de financement, il conviendra que le SMDEA et la Commune prennent des délibérations concordantes permettant ainsi le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçues par la Commune au SMDEA, et ce, une fois les travaux terminés.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 009-250901873-20210226-2321-DE en date du 26/02/2021 ; REFERENCE ACTE : 2321

2. La convention de projet urbain partenarial (PUP) est un dispositif contractuel permettant de financer des équipements publics ayant pour objectif de favoriser le développement de l'urbanisme opérationnel privé. Le coût des équipements nécessaires aux besoins des habitants et usagers de la zone doit être supporté par l'aménageur ou le constructeur.

A cette fin, le constructeur pourra conclure avec la collectivité compétente en matière de PLU (généralement la Commune), une convention de PUP prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie des équipements par le constructeur.

Dans ce cadre, le SMDEA ayant la qualité de maître d'ouvrage et réalisant les travaux relatifs aux compétences eau et/ou assainissement, il devra être conventionnellement prévu que les sommes correspondantes à la réalisation des opérations conduites pr le SMDEA seront directement reversées à ce dernier.

3. La participation pour équipement exceptionnel permet en revanche de ne financer que des travaux sur le réseau dans le but de desservir une installation agricole, commerciale ou artisanale qui, de par sa nature, sa situation ou son importance nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels. Ce dispositif permet également de demander une participation financière qui peut être égale au montant des travaux. Le montant doit toutefois être inscrit dans le permis de construire par l'autorité en charge de la délivrance du permis et être justifiable au regard des travaux nécessaires.

Le montant inscrit sur le document d'urbanisme sera exigible par le demandeur au moment de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme et sera perçu par la collectivité compétente en matière d'urbanisme (généralement la Commune).

Aussi, le SMDEA devra impérativement être associé afin que le montant et le mode de financement des réseaux d'eau et d'assainissement soient définis. Le financement des extensions de réseau devra faire l'objet d'une convention entre les communes et le SMDEA spécifique à chaque projet d'extension.

Pour conclure, les extensions de réseaux issues principalement d'opérations d'urbanisme devront être supportées par les propriétaires des terrains concernés ou les constructeurs ou pétitionnaires, et à défaut, par la collectivité compétente en matière d'urbanisme, mais en aucun cas par le SMDEA.

Dans ce cadre, la collectivité doit solliciter le SMDEA pour l'établissement d'un devis de travaux. La collectivité sollicite l'exécution des travaux et les finance avec répercussion en tout ou partie aux propriétaires concernés.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 009-250901873-20210226-2321-DE en date du 26/02/2021; REFERENCE ACTE : 2321

Vu le rapport présenté au Conseil d'Administration

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration,

#### **APPROUVE**

ledit rapport.

## **AUTORISE**

Madame la Présidente à :

- valider les propositions techniques qui pourraient lui être proposées par les collectivités compétentes et/ou constructeur et signer tout document relatif à son exécution technique et financière,
- de conduire les discussions autour de l'ingénierie technique et financière de ces opérations
- de solliciter en tant que de besoin le Conseil d'Administration du SMDEA concernant les affaires conduites dans le cadre des opérations d'extension de réseau

Adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.

La Présidente du SMDEA Christine TEQUI

Je soussignée, Christine TEQUI, Présidente du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement de l'Ariège

A Saint Paul de Jarrat, le ... 2 6 .. FEV. .. 2021

La Présidente Christine TEQUI

Reçu en Préfecture le : .... 2.6 FEV. 2021. Publié ou Notifié le : ... - 1 MARS 2021